



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°45102**  
**portant autorisation environnementale d'exploiter**  
**une unité de traitement et de transformation du lait sur la commune de Vitré**  
**par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ**  
**au lieu-dit « Les Guichardières »**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** la directive 2003/87/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020 article 1er et annexe I, modifiant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de La Valière à Vitré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021, intégrant notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui vise à maintenir un maillage de continuités écologiques terrestres et aquatiques pour assurer le cycle de vie et le besoin de déplacement des espèces via la constitution d'une trame verte et bleue (TVB) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34924 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ sise au lieu-dit « Les Guichardières » à VITRE (35500) à exploiter une unité de traitement et de transformation du lait ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs n°34924-3 du 3 mai 2016 et n°34924-4 du 18 juin 2018 autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ à modifier ses conditions de fonctionnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°34924-5 du 30 juin 2023 et n°34924-6 du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°34924 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 délivré à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ ;

**VU** la demande du 23 décembre 2022 présentée par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Guichardières » à Vitré (35500) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transformation du lait située au lieu-dit « Les Guichardières » à Vitré ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 septembre 2024 et du 17 avril 2025 ;

**VU** le rapport de base du 11 juin 2019 joint au dossier de demande d'autorisation environnementale et établissant un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines sur le site de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2025 établissant son absence d'observation sur le dossier de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ ;

**VU** la décision en date du 10 juillet 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 octobre 2025 au 25 novembre 2025 inclus sur le territoire des communes de VITRÉ, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, BALAZÉ, CHAMPEAUX, ERBRÉE, ÉTRELLES, LA-CHAPELLE-ERBRÉE, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCÉ-LES-BOIS et SAINT-M'HERVÉ ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** les publications en date des 8, 10, 24 et 25 octobre 2025 de ces avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2025 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de VITRÉ, BALAZÉ, CHAMPEAUX, ERBRÉE, ÉTRELLES, LA-CHAPELLE-ERBRÉE, et SAINT-M'HERVÉ ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 mars 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ porte sur la mise à jour de sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les modifications principales suivantes :

- la modification des valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- le détournement des eaux pluviales extérieures au site ;
- la suppression de l'atelier de réparation de véhicules ;
- le respect des besoins en eau d'extinction d'incendie et en confinement des eaux potentiellement polluées ;
- l'installation d'annexes techniques dont un nouveau bassin de collecte des eaux pluviales et un nouveau silo de stockage de granulés de polyéthylène ;
- et l'implantation de nouveaux locaux sociaux et administratifs ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone humide sur la parcelle destinée à recevoir le nouveau bassin de collecte des eaux pluviales dont le lieu d'implantation a été déterminé en fonction de la topographie parcellaire et du principe d'écoulement gravitaire des eaux à collecter ;

**CONSIDÉRANT** la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne qui vise à préserver les zones humides au regard de leur rôle fondamental (dépollution, régime des eaux, support de biodiversité...) et de leur régression, et qui définit les conditions à respecter lorsque la destruction ou la dégradation d'une zone humide ne peut être évitée dans le cadre d'un projet, afin de s'assurer que celle-ci doit soit compensée, à hauteur des fonctionnalités et de la biodiversité impactées ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ à réaliser la compensation de la destruction de 1549 m<sup>2</sup> de zone humide par la restauration, sur la parcelle voisine, d'une zone de 1582 m<sup>2</sup> à fonctionnalité équivalente, de même qualité en matière de biodiversité, et dans le bassin versant de la même masse d'eau, conformément à la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant à assurer le suivi et la surveillance d'atteinte des objectifs fixés pour cette zone humide de compensation, par la mise en place de mesures de gestion pendant les cinq années à venir ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'impact du projet de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ avec d'autres projets connus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ est suffisamment éloigné de toute zone naturelle sensible de type NATURA 2000, ZNIEFF, Zone de Protection du Biotope ou ZICO, ainsi que de tout patrimoine historique inscrit ou classé ;

**CONSIDÉRANT** que la convention bilatérale du 20 mars 2025 entre la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ et la collectivité compétente pour la distribution et la fourniture d'eau potable issue du réseau public fixe un seuil maximal annuel de prélèvement d'eau fixé à 552 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ présente la conformité du projet aux Meilleures Techniques Disponibles liées au BREF FDM du 4 décembre 2019, excepté pour la MTD 13 (bruit) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de base du 11 juin 2019 établissant un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines sur le site de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ conclut qu'il n'est pas proposé de plan de surveillance des eaux souterraines en l'absence de source de pollution concentrée identifiée et en l'absence d'impact sur les eaux souterraines ; et qu'il n'est pas proposé de plan de surveillance des sols en raison de l'absence d'impact identifié ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ doit s'assurer de la protection de la qualité des eaux souterraines et de la protection des sols contre les pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que la campagne de recherches de PFAS (Per- and PolyFluoroAlkyl Substances) réalisée sur l'année 2024 en application de l'arrêté du 20 juin 2023 a conclu à l'absence de détection de PFAS dans les effluents aqueux de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, et que par conséquent l'exploitant n'envisage pas de poursuivre la mesure de ces paramètres ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

*« - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau doit être pris en compte ;

**CONSIDÉRANT** les quantités d'eau prélevées par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ sur le réseau d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées par la SOCIETE LAITIERE DE VITRE sont significatives en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction des consommations d'eau par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et à garantir la satisfaction des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier plus précisément les consommations du site et de compléter le plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par l'exploitant en date du 27 mars 2026 a été prise en compte ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34924 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

# **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ (SIRET 399 355 429 000 16), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Guichardières » à Vitré (35500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de VITRE au lieu-dit « Les Guichardières » (coordonnées Lambert 93 X=389663 et Y=6786768) les installations détaillées dans les articles suivants.

### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles		Lieu-dit
	Section	Numéros	
VITRÉ	CM	0097 + 0098 + 0133 + 0136 + 0137 + 0139 + 0148 + 0149 + 0206 + 0208 + 0211 + 0212	Les Guichardières
	CN	0070 + 0075 + 0076 + 0077 + 0093 + 0095 + 0096 + 0097 + 0104 + 0105 + 0113 à 0123 + 0126	

La surface totale du site est de 158 686 m<sup>2</sup>.

### **1.1.3 Autorisations embarquées**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans une installation de puissance supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )

### **1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2

Nature des installations

## 1.2.1

Liste des rubriques ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-3a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales	1250 t de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	40,68 t	A
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	396 176 m <sup>3</sup>	E
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	17,646 t/j	E
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	33,030 MW  ainsi répartis : Chaudière 9,560 MW + Chaudière 5,430 MW + 4 groupes électrogènes de 4 MW + 2 brûleurs de 0,520 MW + groupe sprinkleur 0,400 MW + groupe électrogène 0,600 MW	E

2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12 062 kW ainsi répartis : EVAPCO 1955 kW + EVAPCO 1955 kW + EVAPCO 1102 kW + EVAPCO 2400 kW + BALTIMORE 1927 kW + BALTIMORE 1170 kW + BALTIMORE 1170 kW	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014	Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	517 kg ainsi répartis : R410a (10 install) = 189 kg + R134a (6 install) = 275 kg + R32 (13 install) = 53 kg	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	680 m <sup>3</sup> /an	DC
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3095 m <sup>3</sup>	D
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	117,3 kW	D

2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	43 kg éq/j	DC
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	14,125 t	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	208 t	DC
4735-1b	Ammoniac	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,340 t	DC

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.2.2 Liste des rubriques IOTA

Les installations relèvent également des rubriques Loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15,8686 ha	D

(\*) D (Déclaration)

Le réseau des eaux pluviales extérieures au site, issu de la zone d'activités située en amont, est détourné et déconnecté du réseau d'eaux pluviales interne au site.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique ICPE principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : « Activités artisanales ou industrielles et remise en état selon le rapport de base ».

Les mesures à réaliser par l'exploitant en cas de cessation d'activité sont les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, des produits dangereux et des déchets susceptibles d'être présents sur le site ;
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment non compatible avec l'usage futur du site ;
- vidange des bassins de la station d'épuration (si absence de reprise) ;
- nettoyage de la totalité du site ;
- suppression des risques incendie et d'explosion ;
- condamnation des accès au site (clôture, grille...) et des éléments potentiellement dangereux ;
- réalisation d'un audit de sites et sols pollués, et d'analyses de sols et d'eaux souterraines, afin de déterminer s'il existe une pollution des sols et des eaux souterraines et leur degré ;
- remise en état selon le rapport de base.

### **1.5 Garanties financières**

Sans objet

### **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Année de mise en service
Conduit N° 1	Chaudière CHA01	9,56 MW	Gaz naturel	2005
Conduit N° 2	Chaudière CHA02	5,43 MW	Gaz naturel	1998

Les installations de combustion ne disposent pas d'un système de traitement des effluents gazeux canalisés.

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	28 m	0,88 m	5 m/s
Conduit N° 2	28 m	0,93 m	5 m/s

### 2.2 Limitation des rejets par émissions canalisées / Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Conformément aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets atmosphériques issus des installations de combustion visées à l'article 2.1.1 doivent respecter les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère suivantes :

Installation de combustion	Paramètre de rejet	Valeur limite d'émission dans l'atmosphère en concentration
2 Chaudières (CHA01 et CHA02)	NOX	150 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

### **2.3 Surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère**

Conformément aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant assure une surveillance du rejet des émissions atmosphériques au droit des conduits de cheminées de combustion des chaudières n°1 et n°2, selon les méthodes de mesure réglementaires et selon les fréquences périodiques réglementaires pour les paramètres précisés à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance des émissions devront être déclarés annuellement et transmis à l'autorité compétente.

## **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.1 Origine des prélèvements et consommations d'eau**

Le prélèvement d'eau potable sur le réseau public d'adduction fait l'objet d'une convention entre la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définit, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse.

Par ailleurs, ladite convention définit le volume maximal prélevable annuellement. Elle pourra utilement définir les débits horaires et journaliers selon les périodes de l'année (basse et haute saison).

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau public	VITRÉ	552 000 m <sup>3</sup> /an

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et porté sur un registre.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du site en lissant les apports, et afin de sécuriser le débit d'eau des poteaux incendie privés, un volume total de stockage tampon de 450 m<sup>3</sup>, réparti dans 3 cuves aériennes de 150 m<sup>3</sup> chacune, sera disponible sur le site de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ à compter de décembre 2026.

## 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Coordonnées Lambert 93
Point N°1	Eaux usées industrielles (y compris les eaux de tours de refroidissement)	Réseau d'eaux pluviales communal puis cours d'eau La Vilaine	Masse d'eau de la Vilaine (FRGR009A) depuis la retenue de La-Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache	Point de rejet du réseau d'eaux pluviales de la ville de Vitré à La Vilaine : X 388 219,67 / Y 678 9252,36
Point N°2	Eaux pluviales	Fossé	Retenue d'eau de la Valière (FRGL046) à VITRE	Point de rejet au réseau d'eaux pluviales dans la retenue d'eau de La Valière : X 390073,23 / Y 678 6436,09
Point N°3	Eaux vannes	Réseau d'eaux usées communal	Masse d'eau de la Vilaine (FRGR009A) depuis la retenue de La-Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache	Point de rejet du réseau d'eaux usées de la ville de Vitré à La Vilaine : X 385 466 / Y 678 8227

### 3.2.2 Réseau de collecte des effluents aqueux

Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble du site sont dirigées vers deux bassins de collecte en série et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le fossé. Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien et d'une vérification périodiques permettant d'assurer son bon fonctionnement.

Les eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes sont collectées dans le réseau d'eaux usées industrielles, et traitées à la station d'épuration autonome du site.

### 3.3 Limitation des rejets aqueux

#### 3.3.1 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites d'émission en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Point de rejet référencé n°1

- Température de l'effluent < 30 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximal journalier : 2000 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs Limites d'Émission / Rejet n°1	
		Concentration maximale	Flux maximal
DCO	1314	30 mg/l	60 kg/j
DBO5	1313	6 mg/l	12 kg/j
MES	1305	20 mg/l	40 kg/j
NGL	1551	15 mg/l	30 kg/j
NTK	1319	5 mg/l	10 kg/j
N-NH4	1335	2 mg/l	4 kg/j
N-NO2	1339	0,09 mg/l	0,18 kg/j
N-NO3	1340	10 mg/l	20 kg/j
Pt	1350	0,5 mg/l	1 kg/j
Chlorures	1337	500 mg/l	1000 kg/j

#### 3.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Point de rejet référencé n°2 :

- pH : 5,5 à 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs Limites d'Émission / Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	100 mg/l
MES	1305	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
NTK	1319	30 mg/l

Les paramètres turbidité, conductivité et pH des eaux pluviales sont mesurés en continu en entrée de bassin. Une analyse ponctuelle et trimestrielle en sortie du deuxième bassin est réalisée sur ces mêmes paramètres par un laboratoire externe.

En cas de mesures supérieures aux valeurs limites d'émissions dans les eaux pluviales sur les paramètres ciblés, les eaux correspondantes sont confinées dans les bassins.

Un déboureur-séparateur à hydrocarbures est présent en sortie du deuxième bassin, il est équipé d'une sonde de détection d'hydrocarbures. Les hydrocarbures sont analysés a minima trimestriellement en sortie de déboureur-séparateur avant rejet au milieu naturel.

Les divers équipements de détection et/ou d'analyse des paramètres de rejet en entrée et/ou sortie de bassins sont régulièrement maintenus en bon état de fonctionnement et étalonnés. Les justificatifs sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

La consommation d'eau du réseau public d'eau potable est enregistrée à l'aide d'un compteur général de desserte en entrée de site, avec débitmètre électromagnétique et suivi quotidien par télésurveillance.

Les principaux postes de consommation d'eau du site sont équipés d'un compteur et leur relevé est effectué à fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle selon les compteurs.

### 3.4.2

### Surveillance des rejets aqueux

#### 3.4.2.1 - Fréquence de surveillance des macropolluants dans les eaux résiduaires

L'exploitant réalise les contrôles suivants aux fréquences suivantes en conformité avec les conclusions du BREF FDM pour les eaux résiduaires traitées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Volume	1552	Journalière
Température	1301	Journalière
pH	1302	Journalière
DCO	1314	Journalière
DBO5	1313	Mensuelle
MES	1305	Hebdomadaire
NGL	1551	Hebdomadaire
NTK	1319	Mensuelle
N-NH4	1335	Mensuelle
N-NO2	1339	Mensuelle
N-NO3	1340	Mensuelle
Pt	1350	Journalière
Chlorures	1337	Mensuelle

Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant le 20 du mois suivant.

### 3.4.2.2 - Fréquence de surveillance des micropolluants dans les eaux résiduaires

A compter de la date de validation du présent arrêté, l'exploitant procède à des campagnes de mesure pendant deux années successives, et à la fréquence prescrite, des paramètres suivants dans les eaux résiduaires traitées :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Cu	1390	Trimestrielle
Ni	1386	Trimestrielle
Zn	1383	Trimestrielle
Indice Phénols	1440	Trimestrielle
Mn et composés	1394	Trimestrielle
Fe+Al et composés	7714	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
PFOS	6561	Trimestrielle
HBCDD	7128	Trimestrielle
SEH	7464	Trimestrielle

A l'issue de ce délai de deux ans, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les paramètres dont la surveillance doit être maintenue, les fréquences de surveillance associées et les valeurs limites d'émission à respecter pour les paramètres retenus, en tenant compte de l'acceptabilité du milieu récepteur.

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente les résultats de la surveillance des émissions mensuellement et avant le 20 du mois suivant, sur l'application GIDAF.

L'exploitant procède à l'analyse régulière (a minima tous les 5 ans) des technologies existantes économiquement acceptables pour le traitement des micropolluants dans les eaux résiduaires. Un premier rapport d'études sera remis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2030.

### 3.4.2.3 - Fréquence de surveillance des eaux pluviales

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

Ces résultats sont portés sur un registre et transmis trimestriellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant le 20 du mois suivant.

### **3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

#### **3.5.1 Surveillance des rejets aqueux résiduaux**

Pour les paramètres macropolluants, une mise à jour de l'étude d'acceptabilité des rejets aqueux résiduaux par le milieu récepteur devra être effectuée dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté dans l'objectif de vérifier la compatibilité des rejets avec le retour au bon état écologique et chimique de la masse d'eau concernée.

En cas d'incompatibilité des rejets avec le milieu récepteur, l'étude d'acceptabilité devra être assortie d'une étude technico-économique proposant un plan d'actions visant cette compatibilité.

#### **3.5.2 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant s'assure de la protection de la qualité des eaux souterraines. Pour les paramètres identifiés dans le rapport de base du 11 juin 2019, une surveillance des eaux souterraines a été réalisée en 2025, et les suivantes seront effectuées au moins tous les 5 ans, soit au maximum en 2030 pour la prochaine.

#### **3.5.3 Surveillance des sols**

L'exploitant s'assure de la protection des sols contre les pollutions. Pour les paramètres identifiés dans le rapport de base du 11 juin 2019, une surveillance de l'état de pollution des sols a été réalisée en 2019, et les suivantes seront effectuées au moins tous les 10 ans, soit au maximum en 2029 pour la prochaine.

#### **3.5.4 Bilan annuel des épandages de boues de station d'épuration**

Les boues issues du traitement des effluents aqueux en station d'épuration sont majoritairement destinées à l'épandage sur terres agricoles, dans le respect du plan d'épandage, des prescriptions réglementaires et des plans et programmes en vigueur. Un bilan annuel des épandages de boues est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité d'épandage de la totalité des boues produites, leur valorisation en filière alternative autorisée (compostage, méthanisation...) et leur traçabilité réglementaire seront mises en place sous la responsabilité de l'exploitant.

### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresse**

#### **3.6.1 Diagnostic des prélèvements/Consommations d'eau**

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- et temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 2 du présent arrêté. Ce diagnostic est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

### 3.6.2 Élaboration de plans d'actions : mesures pérennes et temporaires

#### 3.6.2.1 - Mesures pérennes – Étude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 3.6.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 3.6.2.3.

#### 3.6.2.2 - Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité

A partir du diagnostic prévu à l'article 3.6.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité.

Le plan de continuité d'activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Sauf justification évoquée au 4ème alinéa ci-dessous, ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5 % en alerte,
- 10 % en alerte renforcée,
- 25 % en crise,

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 3.6.2.3.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse, dans les limites définies dans son plan de continuité d'activité.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont : baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75%, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

### 3.6.2.3 - Dispositions communes aux dispositions des articles 3.6.1 et 3.6.2 précédents

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 2 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés dans les 15 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.6.3 Adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (application GIDAF).

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

### 3.6.4

#### Adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier. L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel, et consigne ces éléments dans un registre.

### 3.6.5

#### Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.6.6

#### Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le préfet de département. Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **4.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation**

Afin d'apporter les mesures compensatoires réglementaires liées à la destruction d'une zone humide pour l'implantation d'un second bassin de collecte d'eaux pluviales, et de manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- restauration de zones humides fonctionnelles d'une surface de 1582 m<sup>2</sup> sur la parcelle CN0105 en totalité et sur la parcelle CN0104 en partie, selon le plan et les mesures du dossier présentés en annexe 1;
- maintien de la végétation en place ;
- amélioration de la trame verte à l'échelle du site (exemple : plantations adaptées à réaliser sur le pourtour du site), conformément aux objectifs de continuités écologiques portés par le SRADDET de Bretagne.

### **4.2 Suivi des mesures**

En application de l'article R181-43 du code de l'environnement, chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires, et de la surveillance de leurs effets sur l'environnement pendant cinq années consécutives.

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer en zones à émergence réglementée (ZER) une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveau de bruit admissible pour la période de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Niveau de bruit admissible pour la période de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point LIM1	68,0 dB (A)	57,0 dB (A)
Point LIM2+3+4	70,0 dB (A)	60,0 dB (A)
Points LM5+6	64,0 dB (A)	52,0 dB (A)
Point LM7	50,0 dB (A)	40,0 dB (A)

Un plan de réduction des nuisances sonores liées au fonctionnement normal des installations est formalisé dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour identifier les sources et mettre en place les solutions adaptées à la réduction du bruit.

Les travaux de mise en conformité éventuels devront être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'efficacité du plan de réduction des nuisances sonores devra être évaluée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Puis une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 5 ans.

## **5.2 Limitation des nuisances olfactives**

Une étude de mesures des nuisances olfactives liées au fonctionnement normal des installations est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, afin d'identifier les sources d'émissions d'odeurs.

Le cas échéant, la mise en conformité des installations suite à cette étude et l'évaluation de l'efficacité du plan de réduction des émissions olfactives devront être réalisées dans un délai de 12 mois **après le constat initial**.

Le suivi des nuisances olfactives fait l'objet d'une surveillance régulière et d'un enregistrement des constats et des actions correctives apportées.

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Conception des installations**

#### **6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Les bâtiments et structures sont conformes au dossier et aux compléments déposés.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie entre deux zones d'activités voisines, des parois coupe-feu (REI120) sont implantées au sein du bâtiment sud-est, respectivement entre la zone de stockage d'emballages et le stockage frigorifique de produits finis, et entre la zone de housage et le stockage d'emballages, en raison de la présence d'importantes quantités de matières combustibles.

Les toits bordant le transtockeur au nord, soit pour le bâtiment N, sont équipés de bande pare-flamme M1 d'une largeur de 10 m.

Les parois coupe-feu de l'établissement sont localisées sur la cartographie en annexe 3 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est équipé d'aires de mise en station des moyens aériens aux extrémités des murs coupe-feu (4 aires de mise en station), ainsi que d'une aire à proximité du transtockeur. Ces aires sont matérialisées au sol, maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours.

Le transtockeur, implanté dans la partie sud de l'établissement, garantit un niveau de sécurité adéquat tel qu'en cas d'incendie la cinétique de l'incendie et la cinétique de ruine de la structure porteuse du bâtiment soient en adéquation avec les objectifs de sécurité des personnes :

- les conditions de tenabilité sont maintenues sur toute la durée des scénarios d'incendie étudiés dans le dossier d'autorisation du 22 décembre 2022 dans sa version définitive, et permettent d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- aucun effondrement de la structure métallique du bâtiment et du transtockeur, susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes au cours de leur évacuation, ne se produit en cas d'incendie,
- aucun effondrement de la structure métallique du bâtiment et du transtockeur vers l'extérieur, susceptible de remettre en cause la sécurité des services de secours lors de leur intervention, ne se produit.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe en toiture du bâtiment Q et en parallèle du bâtiment O (tel que présenté dans le dossier d'autorisation du 22 décembre 2022 dans sa version définitive), et si nécessaire sur la toiture du bâtiment N, une bande de protection d'une largeur de 10 mètres en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

L'exploitant réalise, dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude des flux thermiques impactant la toiture du bâtiment N en prenant en compte les caractéristiques réelles de la façade nord du transtockeur (absence de mur coupe-feu au-dessus de 9,6 m de hauteur).

L'étude devra également se positionner sur les dispositifs complémentaires à mettre en place pour protéger la toiture du bâtiment N des effets d'un incendie généralisé sur le transtockeur.

## 6.1.2 Désenfumage

L'ensemble des bâtiments sont équipés d'exutoires de fumées à commande manuelle ou automatique représentant au moins 1% de la surface du bâtiment.

La couverture du transtockeur est équipée d'exutoires de désenfumage représentant 2% de la surface utile.

## 6.1.3 Dispositifs de détection spécifiques

L'établissement dispose de différents moyens de détection spécifiques au niveau des installations stratégiques. Ces moyens de détection sont recensés au sein du tableau ci-dessous :

Localisation/équipement :	Moyens de détection :
Installations de production de froid	Détecteurs Ammoniac (NH <sub>3</sub> )
Local chaufferie gaz	4 détecteurs Méthane (CH <sub>4</sub> )
Lignes de production (salles blanches)	Détecteurs Oxygène (O <sub>2</sub> )

Les détecteurs d'ammoniac disposent de deux seuils (500 et 1 000 ppm).

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, une alarme sonore et visuelle est déclenchée et les extracteurs des salles des machines passent en mode ventilation forcée.

Dès l'atteinte du seuil de 1 000 ppm, les équipements de la salle des machines sont mis à l'arrêt à l'exception de l'alarme et du système de ventilation.

Les détecteurs de méthane disposent également de deux seuils (15 % et 25 % de la LIE du CH<sub>4</sub>), avec déclenchement d'alarmes sonores et visuelles.

## 6.2 Prévention du risque incendie

### 6.2.1 Détection et/ou extinction automatique d'incendie

L'établissement dispose de système de détection et/ou d'extinction automatique de type sprinklage au sein des zones suivantes :

- zones de stockages emballages, matières premières et produits finis,
- ateliers de fabrication,
- locaux techniques,
- bâtiments administratifs,
- atelier d'extrusion,
- atelier maintenance,
- lignes de production,
- zones de réception et d'expédition.

Un local sprinklage est situé à l'est du site (accolé à la zone de housage) et comprend une réserve de 600 m<sup>3</sup> d'eau ainsi que deux groupes électropompes.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le mur séparatif REI 120 (H=9,6 m) entre le transtockeur (O) et la zone d'expédition (N) est irrigué par un système de sprinklage des deux côtés. L'irrigation des deux faces est réalisée par des têtes DN20 de 15 l/min/m<sup>2</sup>.

Dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté, les locaux qui ne disposent pas d'un système de détection incendie existant ou de sprinklage sont équipés d'une détection incendie afin de couvrir l'ensemble du site.

L'établissement dispose de différents moyens de détection spécifiques au niveau des installations stratégiques. Ces moyens de détection sont recensés au sein du tableau ci-dessous :

Localisation/équipement :	Moyens de détection :
Stockage de grande hauteur	Détecteurs de points chauds en entrée du tunnel Détecteurs de fumées VESDA dans le bâtiment principal

Du personnel de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ est présent sur le site 24h/24 et 7j/7.

#### 6.2.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages respecte les conclusions de l'étude des dangers permettant de limiter les risques liés à la propagation d'un incendie.

#### 6.2.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les modalités d'alerte et d'accueil des secours sont formalisées dans le Plan de Défense Incendie (PDI).

#### 6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie et/ou des pollutions accidentelles est réalisé par un bassin de confinement de 1 450 m<sup>3</sup>, situé à l'est du site, et par un second bassin de 2000 m<sup>3</sup> situé en série du premier. La capacité de stockage disponible est de 3450 m<sup>3</sup>.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- sécurisation des installations d'automatisme,
- test régulier des situations d'urgence et vérification des équipements de secours,
- équipement en kit d'obturations de réseaux,
- sécurisation de la station d'épuration avec mise en place d'un confinement automatique dans le bassin tampon en cas de détection d'une pollution en entrée de station et appel automatique des cadres d'astreinte,
- sécurisation des rejets d'eaux pluviales avec mise en place d'un confinement automatique dans le bassin des eaux pluviales en cas de détection d'une pollution en entrée du bassin et report d'alarme sur le site.

Les eaux collectées dans les bassins d'eaux pluviales sont analysées en continu en entrée et en sortie de chaque bassin par l'intermédiaire de sondes de turbidité, conductivité et Ph.

En cas de dérive d'un paramètre, les bassins de collecte sont obturés pour assurer le confinement des eaux. Les systèmes d'obturation sont régulièrement vérifiés et entretenus pour assurer leur efficacité. En cas d'obturation automatisée, une procédure prévoit un contrôle physique de la bonne fermeture du dispositif d'isolement pour éviter toute pollution dans l'environnement.

Une sonde de détection des hydrocarbures est installée en sortie de décanteur-débourbeur qui traite les eaux en sortie des bassins avant rejet au milieu naturel.

Le choix des sondes est déterminé en fonction de la nature de l'activité (laiterie) et des produits chimiques présents sur le site (détergents, arômes, produits lessiviels) et en se basant sur le retour d'expérience de l'accidentologie figurant dans la base ARIA. Les justificatifs des choix des sondes sont tenus à la disposition des installations classées.

#### 6.2.5 Barrières de sécurité

Afin de réduire le risque incendie lié au stockage des produits finis, identifié comme phénomène dangereux potentiel TH4 dans l'étude des dangers, l'exploitant met en place la barrière technique de sécurité BT1 de détection de point chaud au niveau du tunnel d'entrée des transtockeurs, entraînant, en cas de déclenchement, l'arrêt automatique du flux des produits finis. Ce système fait l'objet d'une vérification par une société spécialisée selon une périodicité a minima semestrielle.

Un autre tunnel de détection/extinction incendie est en place à la suite du tunnel décrit ci-dessus.

Ce tunnel correspond au seul flux d'entrée des entrepôts ; en fonctionnement normal, aucune personne n'évolue au sein des transtockeurs.

Les bâtiments transtockeurs sont mis sous alarme afin d'empêcher les intrusions de personnes. Un suivi des personnes susceptibles d'être présentes est réalisé par consignation des clés verrouillant les accès à l'intérieur du bâtiment.

Des systèmes de détection/extinction incendie sont présents au niveau des tableaux électriques des robots du transtockeur 1 et du transtockeur 2.

### 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 1740 m<sup>3</sup> disposant de 5 aires d'aspiration, soit un potentiel de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> disposant de 3 aires d'aspiration, soit un potentiel de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- 3 poteaux incendie fournissant en simultané 60 m<sup>3</sup>/h, soit un potentiel de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (secourus si nécessaire par 3 tanks d'une capacité totale de 450 m<sup>3</sup>) ;
- une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> qui sera implantée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et disposant de 3 aires d'aspiration, soit un potentiel de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,

soit, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un volume d'eau total disponible de 1680 m<sup>3</sup> (ou 840 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures) répartis sur le site.

Ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité suffisants adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, implantés principalement au niveau des zones de stockage, de réception et d'expédition.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

- Les déchets produits par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ sont entreposés de façon temporaire dans des contenants adaptés, selon les conditions requises pour leur tri sélectif en excluant toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique, ainsi que toute nuisance pour le voisinage. Ils sont régulièrement collectés par des organismes compétents et traités au sein d'installations autorisées. Les filières de valorisation sont privilégiées aux filières d'élimination. Le principe de réduction à la source est intégré à la gestion des déchets.

Les déchets générés par l'installation sont recensés au sein d'un registre relatant leur mode d'élimination ainsi que leur destination. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux y sont également consignés. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des installations classées.

### 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

- Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des principaux déchets
Déchets industriels non dangereux	Emballages, métaux, déchets organiques, bois, boues de station, plastiques, papiers, cartons, etc.
Déchets industriels dangereux	Huiles usagées, solvants usagés, absorbants, gaz, piles, hydrocarbures, filtres, déchets de laboratoire, HCFC ou HFC, emballages contaminés, déchets organiques ou minéraux contenant des substances dangereuses, produits chimiques, matériaux de construction contenant de l'amiante, équipements électriques et électroniques, etc.

### 7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets industriels non dangereux	2725 tonnes par an
Déchets industriels dangereux	45 tonnes par an

## 8 DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **8.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

## **8.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vitré et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vitré pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

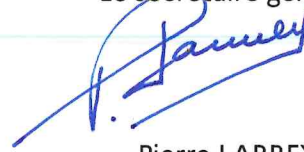
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vitré et à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ.

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2026**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

## ANNEXE 1

Mesures compensatoires pour la restauration de zones humides fonctionnelles sur la parcelle C105 de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ



**ANNEXE 2**  
**SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ**

**I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau**

Le diagnostic visé à l'article 3.6.1 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

**1 - Prélèvements**

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ;
- Quantité d'eaux prélevées par origine ;
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe ... ;
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées) ;
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés) ;
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée ;
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS... ;
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés.

**2 - Consommations d'eau liées aux usages**

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues... ;
- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ... ;
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usages nécessaires aux processus industriels ;
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites... ;
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...);
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
  - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
  - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
  - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,
  - réduction d'activité ;
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

### 3 - Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...);
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...);
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires;
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements.

### II - Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau);
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...;
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023;
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine...));
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcée des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet;
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.

### ANNEXE 3

Plan d'implantation des parois coupe-feu / SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ

